

modifiant celui du 30 octobre 2013 sur la participation
aux frais de prévention contre l'incendie et les éléments
naturels

du 17 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 30 octobre 2013 sur la participation aux frais de prévention contre l'incendie et les éléments naturels est modifié comme il suit :

Chapitre IChamp d'application

Art. 1Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Chapitre IIParticipation financière pour les réseaux d'eau

Art. 2Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 3

¹ La construction d'un nouveau réseau d'eau, l'extension d'un réseau existant et le remplacement de conduites bénéficient d'une participation financière si ceux-ci sont utilisés pour la défense contre l'incendie et sont conformes aux prescriptions de l'ECA et à l'état de la technique.

² En revanche, sous réserve d'exceptions expressément prévues par le présent règlement, les travaux d'entretien ou de remise en état ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière.

³ Toute allocation et tout versement de participation financière sont subordonnés à la mise en œuvre d'un Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE) et à la mise à jour régulière des données concernant les bornes hydrantes dans la base de données cantonale.

⁴ Sans changement.

Art. 4Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 5Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 6Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Art. 7

¹ Peuvent également faire l'objet d'une participation financière :

- a. dans des endroits non équipés de conduites, la construction de réservoirs couverts avec prises directes pour motopompes ;
- b. dans des endroits non équipés de conduites, des aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages ou retenues permettant de ravitailler en eau les moyens de lutte contre les incendies ;
- c. les frais d'élaboration d'un PDDE;
- d. les frais d'élaboration d'une étude régionale.

Art. 8

¹ Les frais suivants ne sont pas pris en charge, même partiellement :

- a. les dépenses pour la constitution du capital nécessaire à l'exécution des travaux ;
- b. le prix d'achat de l'eau ou des terrains ;
- c. les frais de recherche et d'analyse de l'eau ;
- d. les essais de pompage ;
- e. les frais de servitudes constituées sur les terrains ;
- f. les frais d'installation concernant les concessions d'eau particulières ;
- g. les installations de traitement de l'eau ;
- h. les frais de permis de construire, de permis de conduite et de fouille, d'avis d'enquête, et de publication ;
- i. les travaux de révision et d'entretien des réseaux qui n'impliquent pas le remplacement de conduites ;
- ibis. les éléments provisoires de chantier ;
- j. les frais de contrôle par les autorités communales ;
- jbis. les frais de suivi géologique et archéologique ;
- k. les indemnités pour dégâts aux cultures ;
- l. les frais d'inauguration ;
- lbis. les frais de notaire et d'assurances ;
- m. les taxes et frais d'entrée dans une association tendant à la distribution de l'eau ;
- n. les parties d'ouvrages dont le dimensionnement n'est pas dicté par les besoins de la défense incendie ;
- o. toutes les dépenses qui n'auraient pas été faites dans l'intérêt exclusif de l'œuvre elle-même ;
- p. les frais de démolition sans réutilisation de l'emprise précédente ;
- q. les peintures de chaussée, les ensemencements de parcelles.

² Sans changement.

Art. 9

¹ Les réseaux d'eau répondant aux conditions fixées par le présent règlement bénéficient :

- 1. d'un taux variable fixé à l'article 10 pour les réserves incendie de réservoirs, pour les conduites sous pression alimentant des "bornes hydrantes", pour la télécommande de vannes d'incendie, y compris les équipements nécessaires à la commande décentralisée depuis le Centre de Traitement des Alarmes (CTA) de l'ECA;
- 2. d'un taux fixe de 50 % pour le remplacement et les nouvelles "bornes hydrantes" ;
- 3. d'un taux fixe de 5 % pour les captages, les pompages, les adductions et leurs installations de télécommande et télémesure, sur le montant des

travaux concernant la tranche de débit total d'alimentation (à l'étiage) inférieur à 3 litres/minute, par m3 de réserve incendie ;

4. d'un taux égal à 50 % du taux fixé à l'article 10 pour les remplacements de conduites sous pression alimentant les "bornes hydrantes" ; à partir d'un calibre de conduites existantes de 125 mm, le remplacement de conduites permettant une augmentation de 50 % du calibre en place bénéficie du taux communal ;
5. d'un taux fixe de 5 % pour les remplacements des conduites d'adduction ;
6. d'un taux fixe de 5 % pour les réserves d'alimentation des réservoirs ;
7. abrogé
8. d'un taux fixe de 40 % pour les PDDE ;
- 8bis. d'un taux fixe de 50 % pour les études régionales ;
9. abrogé
10. d'un taux fixe de 25 % pour les groupes électrogènes de secours fixes ou mobiles, destinés aux installations d'eau potable.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 9 bis

¹ Dans les zones non raccordées au réseau d'eau communal ou situées dans des secteurs sous dotés du point de vue hydraulique, des participations financières peuvent être octroyées au taux fixe de 50 % pour la création de réservoirs couverts d'au moins 50 m3, ainsi que pour les aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages ou retenues. Le poste incendie et son raccordement pour utilisation directe par le propriétaire en cas de feu dans ces zones est pris en charge à 100%.

² La législation sur l'aménagement du territoire et des constructions concernant les zones situées hors zone à bâtir est réservée.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.

² Dans le cas des associations de communes, c'est la moyenne des points d'impôt communaux écrêtés par habitant, majorée de 5%, qui est utilisée.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 11

¹ Les réseaux régionaux peuvent bénéficier d'un taux complémentaire de 15%.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 13

¹ Les extensions et les remplacements des réseaux à bas débit et les travaux non imposés par des obligations légales bénéficient d'une participation financière réduite de 50 % par rapport aux taux fixés à l'article 9, alinéa 1, chiffres 1, 2 et 4.

Art. 14

¹ La participation financière ne peut être payée que si les travaux ont été autorisés par le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau.

² abrogé

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

Chapitre III Participation financière pour les systèmes de sécurité incendie

Art. 16

¹ Par systèmes de sécurité incendie, on entend notamment les installations de détection des incendies, les installations d'extinction automatique, les asservissements pilotés par les installations de détection des incendies et les installations d'extinction automatique, les transmetteurs, les paratonnerres, les équipements de protection fixes contre les surtensions, les murs coupe-feu, le matériel de première intervention, les colonnes montantes et les ascenseurs pompiers.

Art. 17

¹ Les installations imposables ou imposées, en application des dispositions légales, de détection d'incendie et d'extinction automatique assurant une protection totale d'une partie de bâtiment compartimentée coupe-feu ainsi que les paratonnerres bénéficient d'une participation financière, au taux de :

1. 10 % pour les installations de détection des incendies ;
2. 10 % pour les paratonnerres et les équipements de protection fixes contre les surtensions ;
3. 15 % pour les installations d'extinction automatique.

² Sans changement.

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.

Art. 18

¹ Les asservissements pilotés par les installations de détection ou d'extinction (hors parties mécaniques telles que les commandes des portes coupe-feu, des exutoires de fumée, des ventilations, des ascenseurs, ...) et les transmetteurs (hors frais de location de matériel et d'entretien) peuvent bénéficier d'une participation financière identique à celle définie à l'article 17 pour les installations de détection.

Art. 19

¹ La construction de murs coupe-feu (REI/porteur) dans des bâtiments existants peut bénéficier d'une participation financière au taux fixe de 25%.

Art. 20

¹ Sans changement.

² Par matériel de première intervention, on entend les postes à alimentation axiale, les colonnes sèches et les ascenseurs pompiers.

³ Sans changement.

Art. 21

¹ Pour pouvoir bénéficier d'une participation financière, les systèmes de sécurité incendie doivent être installés par une entreprise agréée par l'Association des Etablissements Cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI) ou par l'ECA.

² Les listes des entreprises agréées sont disponibles auprès de l'AEAI et l'ECA.

Art. 22

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser l'ECA à procéder, par l'allocation de participations financières, à des actions spéciales destinées à encourager l'acquisition ou l'installation de moyens de prévention ou de lutte contre les

incendies, tels que pompes immergées pour bâtiments isolés, rupteurs de contact, détecteurs individuels, extincteurs, couvertures anti-feu.

² Il fixe les conditions de ces actions ainsi que le montant de la participation financière de l'ECA.

³ Ces actions doivent être limitées dans le temps.

Chapitre IV Modalité des participations financières

Section I Modalités générales

Art. 23

¹ Toute demande de participation financière doit être formulée avant l'installation des moyens de prévention ou leur mise en service.

² L'ECA fixe par écrit les limites financières pour lesquelles il s'engage à allouer une participation financière, ainsi que les conditions de celle-ci.

³ Sans changement.

Art. 24

¹ Les travaux ne peuvent en principe débiter qu'après approbation du projet par l'ECA.

² Si les travaux débutent avant l'approbation du projet par l'ECA, l'ECA se réserve le droit de ne pas octroyer la participation financière.

Art. 25 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 26 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 27 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 28 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 30 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 32 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 32 bis

¹ Lorsque les participations financières sont octroyées à une administration communale, le calcul est basé sur le montant HT (à l'exception des sous-entités communales ne bénéficiant pas du remboursement de la TVA).

Art. 33

¹ Les demandes de participation financière doivent être adressées à l'ECA accompagnées de pièces justificatives telles que formulaire, note technique, extrait du PDDE, plans, épures ou calculs hydrauliques, devis détaillé.

Art. 34 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 35 Sans changement

¹ Sans changement.

Section III Systèmes de sécurité incendie

Art. 36 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 37 Sans changement

¹ Sans changement.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires**Art. 38 Sans changement**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 39

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni